

DECISION N°2021-L0514/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise EGC/BGC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-04/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2021 de l'Entreprise EGC/BGC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Samadou SEONE, directeur financier de ECG/BCG ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, directeur des marchés publics de la Commune de Bobo Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mamadou COULIBALY, agent de CONVERGENCE Kiswendsida SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-04/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3178 du mardi 07 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 09 septembre 2021 ; que l'Entreprise EGC/BGC a saisi l'ORD par lettre en date jeudi 09 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé de l'appel d'offres ouvert n°2021-04/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise EGC/BGC non conforme au motif que la carte grise du camion-citerne immatriculée 11 L 4101 de marque DAF au nom de SEONE Abdoulaye n'est pas authentique car elle est immatriculée 11 J L 4101 de genre tracteur routier de carrosserie PR/SREM de marque Renault au nom de GANDEMA Evariste ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que c'est la première fois que son offre est écartée pour une raison liée à ladite carte grise ou à d'autres cartes grises ; qu'il est capable de présenter l'original de la carte grise et ledit camion-citerne ; qu'une telle affirmation de de la CCAM doit être étayée par une vérification formelle auprès de la structure ayant délivrée la carte grise conformément à la réglementation ; qu'il demande que l'ARCOP requière les preuves des vérifications des cartes grises de tous les soumissionnaires et qu'elle fasse une contre vérification pour que son image soit restaurée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour le motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un camion-citerne dont la preuve est faite par la production d'une carte grise ;

considérant que le requérant estime que la carte grise qu'il a fournie est bien celle de son véhicule ; que cela fait plusieurs années qu'il travaille avec sans problèmes de ce genre ; qu'elle a même fait vérifier les références à la DGTMM ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a vérifié les informations de toutes les cartes grises des soumissionnaires à la Direction Régionale des Transports ; qu'il ressort

que les informations sur la carte grise du requérant ne sont pas les mêmes que celles de la direction ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières et dit s'en tenir à la décision qui sera rendue par l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références envoyées par la CCAM pour vérification ne sont pas exactes ; que les références de la carte grise vérifiées par l'autorité contractante et celles mentionnées sur la carte grise ne sont pas exactement les mêmes ; qu'il y a lieu de reprendre la vérification sur la base des mentions effectives de la carte grise du camion et d'en tirer la conséquence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EGC/BGC est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EGC/BGC est fondée à cette étape ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-04/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO